

The logo for ARTICLE 19, featuring the text "ARTICLE 19" in white on a red, stylized banner.

56^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Allocution prononcée par Patrick Mutahi

ARTICLE 19

Madame la Présidente,

ARTICLE 19 se félicite du rapport initial de Djibouti couvrant la période 1993 à 2013, présenté à la CADHP.

L'Article 15 de la Constitution de la République de Djibouti dispose que : Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Toutefois, Article 19 a noté, au fil des ans, que les professionnels des médias, les journalistes et les personnes considérées comme critiques envers le gouvernement, sont soumis à un harcèlement constant des autorités. Depuis l'année 2011, la répression juridique et extra-juridique s'est accrue sous forme d'arrestation, de détention, de poursuites abusives et de torture de membres de l'opposition, de journalistes et de militants.

ARTICLE 19 a observé qu'un climat d'intolérance envers la liberté d'expression persiste à Djibouti, et que les pratiques d'intimidation contre les journalistes se poursuivent. Cela inclut les cas de détention arbitraire, de torture et de poursuite abusive où les journalistes sont accusés en vertu de dispositions très générales et vagues telles que « l'encouragement de manifestations illégales », « le soutien des manœuvres secrètes de l'Erythrée visant à envahir Djibouti », « l'incitation à la perturbation de l'ordre public » et « outrage à un agent de police ». Ces cas constituent des violations flagrantes des obligations régionales et internationales de Djibouti eu égard aux droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et d'information, ainsi que les interdictions relatives à la détention arbitraire, à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les rassemblements pacifiques ont également été brutalement réprimés, avec le droit à la liberté de réunion pacifique totalement suspendus pendant les campagnes électorales. Le serait le 18 février 2011 en est une illustration, lorsque les forces de sécurité ont utilisé des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes pour disperser les jeunes manifestants qui sont restés après une manifestation pacifique. Un civil et un policier ont été tués, et de nombreux manifestants blessés. La répression subséquente au nom de la sécurité a

entraîné de nombreuses arrestations, détentions et procédures pénales à l'égard des manifestants. Aussitôt après, le gouvernement a imposé une interdiction systématique des rassemblements de l'opposition entre le 25 mars et le 8 avril 2011.

Le Code pénal et la Loi sur les Communications maintiennent les interdictions pénales sur les fausses nouvelles et la diffamation qui continuent de menacer le droit à la liberté d'expression et d'information, contrairement à la Résolution CADHP 169 dE 2010, qui sous-tend que « **les lois pénales sur la diffamation constituent une atteinte grave à la liberté d'expression et entravent le rôle des médias en tant que chien de garde** ».

ARTICLE 19 fait remarquer que le peuple Djiboutien n'est pas libre de créer ses propres médias ou de l'utiliser librement pour rechercher, diffuser ou recevoir des informations. L'Etat continue de dominer les médias à Djibouti.

Madame la Présidente,

Par Radio Télévision de Djibouti (RTD), le Ministère de la Culture et des Communications gère deux stations FM nationales et deux stations AM nationales. Il gère également la seule station de télévision nationale. Le ministère supervise l'octroi de licences aux médias, y compris l'accréditation de journalistes étrangers et la RTD détient le quasi monopole des ondes. Ainsi, les éditeurs, les médias et les journalistes font rarement des rapports sur les insuffisances de l'Etat.

Malgré les dispositions de l'Article 3 de la Loi sur la Liberté d'information qui garantit la liberté de d'information, Djibouti ne dispose pas de législation sur le droit à l'accès à l'information, et ce droit ne peut donc pratiquement par être exercé. Le pays devrait faire montre de son engagement à un droit d'accès à l'information en définissant une feuille de route pour garantir l'élaboration de la loi. En outre, seuls 7% de la population ont accès à Internet dans le pays, limitant ainsi le droit à la liberté d'expression et d'information.

Nous appelons donc Djibouti, à travers la Commission à :

- abroger les lois qui interdisent la publication de fausses nouvelles ;
- abroger les lois sur la réforme pénale ;
- Abroger l'Article 14, 17 et 47 de la Loi organique N° 2-AN-92 visant à promouvoir l'indépendance et la pluralité ;
- adopter la loi sur le droit à l'accès à l'information ;
- respecter pleinement la liberté de réunion pacifique ; enquêter sur les violations des droits et accorder réparation aux victimes.

